

Monsieur SARR Mamadou
30 rue de Franchepré
54240 JOEUF

Tomblaine, le 16 Juillet 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 22 Mai 2014 à Tomblaine :

Objet : Faute disqualifiante avec rapport au joueur SARR Mamadou licence n° VT670629 du CSM. AUBOUE lors de la rencontre PNM 3179 VANDOEUVRE BASKET – CSM. AUBOUE du 3 Mai 2014

Affaire disciplinaire n° 15 – 2013-2014

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

Après audition de M. SARR.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

ATTENDU que M. SARR, non content de la décision a contesté cette faute et s'est vu alors, infligée une faute technique ;

ATTENDU que M. SARR a alors insulté l'arbitre de « fils de pute » et que plusieurs joueurs sont intervenus pour le retenir ;

ATTENDU que M. SARR reconnaît ces faits et les regrette ;

ATTENDU que M. SARR, lorsqu'il regagnait le vestiaire, a eu une altercation avec une spectatrice, membre de la Ligue de Lorraine de basket et mère de l'arbitre ;

ATTENDU que M. SARR dit s'être senti agressé par cette personne ;

.../...

CONSTATANT que ces faits ne viennent pas excuser le comportement précédent qui fait l'objet du dossier disciplinaire ;

ATTENDU que M. SARR Mamadou est sous le coup d'une suspension de trois mois avec sursis qui lui a été infligé lors du dossier n°3- 2012/2013 ;

ATTENDU que ces faits sont disciplinairement sanctionnable au titre des paragraphes 609.3, 609.5 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine décide :

- **D'infliger à Monsieur SARR Mamadou licence n° VT670629 du CSM. AUBOUE une suspension de 4 mois fermes, la peine s'établissant du 1^{er} Septembre 2014 au 31 Décembre 2014 et une suspension de 6 mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **De rappeler à Madame ANCEL, membre du Comité Directeur de la Ligue Lorraine son devoir de réserve.**
- **D'autre part, l'association sportive du CSM. AUBOUE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mesdames CANELA, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANNET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CSM. AUBOUE – CD 54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie